

### Extrait du registre des Arrêtés

N°	Objet	Date
AAG_2023_170	<b>Mise à l'enquête publique conjointe du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et du projet d'élaboration du zonage d'eaux usées et du zonage d'eaux pluviales de la commune de Ville-Sous-Anjou</b>	07.04.2023

La Présidente de la Communauté de Communes Sylvie DEZARNAUD,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-19, L. 153-33, R. 153-8 et R. 153-11,

Vu les articles L. 123-2 à L. 123-18, et R 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement,

Vu la délibération n°2013-0035 en date du 24 septembre 2013 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Ville-Sous-Anjou a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme, fixé les objectifs, et défini les modalités de la concertation,

Vu le point n°1 du compte rendu CR-CM n°18-04 du Conseil Municipal du 23 mai 2018 de la commune de Ville-Sous-Anjou indiquant que le Conseil Municipal a débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération n°2019-0013 en date du 5 avril 2019 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Ville-Sous-Anjou a validé l'accord donné à la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône pour la poursuite de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°2019-158 en date du 29 mai 2019 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône a approuvé la reprise de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ville-Sous-Anjou par la Communauté de communes,

Vu la délibération n°2020-0038 en date du 4 août 2020 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Ville-Sous-Anjou a acté la présentation de la carte des aléas et le rapport établi par le bureau d'étude « Alpes-Géo-Conseil »,

Vu la délibération n°2022-249 en date du 24 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ville-Sous-Anjou,

Vu la délibération n°2022-250 en date du 24 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône a validé les cartes de zonages eaux usées et eaux pluviales de la commune de Ville-Sous-Anjou, et décidé de les soumettre à la procédure d'enquête publique conjointement avec celle du projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Vu l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015,

Vu la décision n° 2020-ARA-KKU-2017, en date du 2 novembre 2020, de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable, après examen au cas par cas relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ville-Sous-Anjou (38), en application de l'article R 104-28 du code de l'urbanisme, stipulant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Vu la décision n° 2022-ARA-KKPP-2696 en date du 29 août 2022 de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable, après examen au cas par cas relative à la mise à jour des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Ville-Sous-Anjou (38), en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement, stipulant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-12-10-004 en date du 10 décembre 2018 portant fusion de la Communauté de communes du pays roussillonnais et de la Communauté de communes du territoire de Beaurepaire au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône et notamment son article 4-1, définissant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, et notamment son article 4-7 attribuant la compétence assainissement à la Communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône,

Vu la délibération en date du 14/12/2020 actant la prise de compétence facultative de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines par la Communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées,

Vu la décision en date du 25 janvier 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Monsieur Jean-Jacques DELORY en qualité de commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique :

- **La note de présentation et les autres informations liées à l'enquête publique prévues à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement :**
  - A. La note de présentation, comprenant la mention des textes qui régissent l'enquête publique,
  - B. Les avis émis sur le projet par le représentant de l'Etat et les personnes publiques associées,
  - C. Le bilan de la concertation,
  - D. Les délibérations et autres pièces administratives,
  - E. Les décisions n° 2020-ARA-KKU-2017 en date du 2 novembre 2020, et n° 2022-ARA-KKPP-2696 en date du 29 août 2022, de la MRAe, mission régionale d'autorité environnementale, Auvergne-Rhône-Alpes, après examen au cas par cas, relatives à la révision du Plan Local d'Urbanisme ainsi qu'à la mise à jour des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Ville-Sous-Anjou,

- **Le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé, version Arrêt en date du 24 octobre 2022 comprenant :**
  0. La page de garde,
  1. Le rapport de présentation,
  2. Le PADD (Projet d'Aménagements et de Développement Durables),
  3. Les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation),
  4. Les règlements et leurs documents graphiques,
  5. Les annexes (dont les annexes sanitaires comprenant, notamment, les zonages eaux usées et eaux pluviales)
  
- **Le projet de schéma d'assainissement pour les volets eaux usées et eaux pluviales, version du 24 octobre 2022, comprenant :**
  - Les pages de garde,
  - La notice technique concernant les Eaux Pluviales,
  - La carte de zonage d'assainissement Eaux Pluviales,
  - L'entête afférent au zonage d'assainissement des Eaux Usées,
  - Le mémoire explicatif concernant le zonage d'assainissement Eaux Usées,
  - La carte de zonage d'assainissement Eaux Usées,
  - La carte des scénarios d'assainissement Eaux Usées,
  - La carte d'aptitude des sols,

## **ARRETE**

**Article 1er :** Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et sur le projet d'élaboration du zonage d'eaux usées et du zonage d'eaux pluviales de la commune de Ville-Sous-Anjou.

Cette enquête sera ouverte le vendredi 5 mai 2023 à 8h30 pendant 33 jours et se terminera le mardi 6 juin 2023 à 12h00.

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'articulent autour des quatre axes suivants :

- 1 : La protection du patrimoine bâti et paysager
- 2 : Un développement encadré de la commune
- 3 : Prendre en compte les déplacements, les modes doux, le réseau routier
- 4 : Dynamiser l'activité locale et l'emploi

et sont précisées suivant plusieurs Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles et thématiques.

Le projet de zonage d'assainissement porte sur le zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales.

**Article 2 :** Au terme de l'enquête, et après d'éventuelles modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des avis et observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ville-sous-Anjou et le projet d'élaboration du zonage d'eaux usées et du zonage

d'eaux pluviales seront soumis au Conseil Communautaire de la Communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône pour approbation.

Article 3 : Monsieur Jean-Jacques DELORY a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 4 : Les dossiers du projet de Plan Local d'Urbanisme et du projet de zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales, avec les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la Mairie de Ville-Sous-Anjou Place de la Mairie 38150 Ville-sous-Anjou pendant 33 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et le 1<sup>er</sup> samedi du mois de 10h00 à 12h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des dossiers par voie électronique : ceux-ci seront mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête aux adresses des sites internet suivants : <https://ville-sous-anjou.fr> et <https://www.entre-bievreethrone.fr/projets-et-actions/amenagement-du-territoire>

Un accès gratuit au dossier est garanti sur un poste informatique situé à la mairie de Ville-Sous-Anjou aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à l'adresse citées ci-dessus, ainsi que sur les sites internet susmentionnés.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête situé à l'adresse suivante : Mairie de Ville-Sous-Anjou Place de la Mairie 38150 Ville-sous-Anjou et selon le moyen de communication électronique suivant : adresse de messagerie électronique : [mairie2.vsa@wanadoo.fr](mailto:mairie2.vsa@wanadoo.fr) (à l'attention de Monsieur Jean-Jacques DELORY). Elles seront tenues à la disposition du public sur le lieu de l'enquête dans les meilleurs délais et consultables sur les sites internet suivants : <https://ville-sous-anjou.fr> et <https://www.entre-bievreethrone.fr/projets-et-actions/amenagement-du-territoire>

Article 5 : Pendant la durée de l'enquête, le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public :

- En Mairie de Ville-Sous-Anjou Place de la Mairie 38150 Ville-sous-Anjou:
  - le vendredi 5 mai de 8h30 à 11h30
  - le mardi 23 mai de 9h à 12h
  - le mardi 6 juin de 9h à 12h

Toute personne pourra, sur demande écrite et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête publique auprès de la Communauté de communes.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, après mise à disposition du registre, le Commissaire Enquêteur procédera à la clôture de l'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, le Commissaire Enquêteur rencontrera sous huit jours la Présidente de la Communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône et lui communiquera ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Dans un délai de quinze jours, cette dernière produira ses observations éventuelles.



Le Commissaire Enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux projets.

Dans un délai de trente jours, le commissaire-enquêteur transmet à la Présidente de la Communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées et simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à la mairie de Ville-Sous-Anjou
- au siège de la Communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône, Rue du 19 Mars 1962 - 38550 Saint-Maurice-l'Exil
- à la Préfecture de l'Isère
- sur les sites internet <https://ville-sous-anjou.fr> et <https://www.entre-bievretrhone.fr/projets-et-actions/amenagement-du-territoire>

Article 7 : Il est précisé que le projet de Plan Local d'Urbanisme n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au regard de la décision de l'autorité environnementale du 2 novembre 2020 se rapportant à l'examen au cas par cas accordant une dispense d'évaluation environnementale pour ce projet de Plan.

Article 8 : Il est précisé que le projet d'élaboration du zonage d'eaux usées et du zonage d'eaux pluviales n'ont pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au regard de la décision de l'autorité environnementale du 29 août 2022 se rapportant à l'examen au cas par cas accordant une dispense d'évaluation environnementale pour ce projet de zonages.

Article 9 : Toute information relative à cette enquête pourra être demandée à Madame la Présidente de la Communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône, ou à Monsieur le Maire de la commune de Ville-Sous-Anjou, ou le cas échéant pourra être consultée sur leurs sites internet.

Article 10 : Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de Madame la Présidente de la Communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône.

Article 11 : Un premier avis au public reprenant les éléments de cet arrêté d'ouverture d'enquête sera publié, quinze jours au moins avant le début de l'enquête en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

- 1). LE DAUPHINE LIBERE
- 2). TERRES DAUPHINOISES

L'information sera également assurée par voie dématérialisée sur le site internet de la commune et sur celui de la Communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône.

Un second avis paraîtra à nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux désignés ci-dessus.

Cet avis sera également publié en Mairie de Ville-Sous-Anjou et au siège de la Communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône, par voie d'affiche quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes.



Article 13 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- à M. le Sous-Préfet
- au Commissaire Enquêteur

Saint-Maurice-L'Exil,

Pour extrait conforme

La Présidente,  
**Sylvie DEZARNAUD**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

